



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Aménagement du lotissement communal d'habitation »  
sur la commune de Orelle  
(département de Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3723

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-39 du 9 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3723, déposée complète par Commune d'Orelle le date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10 mai 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissances de la direction départementale des territoires de Savoie du 20 et 24 mai 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'aménagement d'un lotissement communal d'habitations sur la commune d'Orelle dans le secteur du Champ Plan, entre les hameaux de Noiray et du Crêt du Vlé, déjà urbanisés, en Savoie ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants sur une superficie totale de 1,1 hectare :

- la construction de 10 à 12 maisons individuelles ou jumelées ,
- sur des parcelles de 700 à 900 m<sup>2</sup> ;
- environ 18 places de stationnement ;
- 200ml de voirie nouvelle ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : 6 a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente ;

**Considérant** la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site) :

- en zone Aud du Plan Local d'Urbanisme (PLU)<sup>1</sup> dans une Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) inscrite au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- dans un espace naturel en cours de colonisation par des essences ligneuses ;

---

<sup>1</sup>Approuvé le 19/2/2018

- en dehors de tout zonage réglementé ou protégé au titre du code de l'environnement, en dehors des corridors écologiques identifiés au Schéma Régional de Cohérence Ecologique<sup>2</sup> (SRCE) ;
- dans un secteur à faible risque de glissement de terrain (Plan d'Indexation en Z de mars 2015), constructible avec prescriptions ;

**Considérant** que le projet a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Sites et du Paysage (CDNPS) du 22 juin 2016 ;

**Considérant** qu'il est annoncé, en termes de gestion :

- des formes urbaines, la reprise de celles déjà existantes autour du secteur du Champ Plan ;
- des risques naturels, que le projet respectera les prescriptions liées au plan d'indexation en Z (PIZ) des zones exposées aux risques naturels (PIZ) ;
- des eaux potables, le raccordement du Champ Plan au réseau d'eau potable existant, disposant de la capacité nécessaire pour l'augmentation de consommation d'eau induite par le projet ;
- des eaux usées, elles sont raccordées puis traitées à la station d'épuration de Prémont, dont la capacité est suffisante pour traiter de ces effluents supplémentaires ;
- des eaux pluviales, qu'elles respecteront les prescriptions du PIZ, dont l'entretien des canaux ;
- des émissions polluantes et du trafic routier, que le dossier indique que le projet n'apportera pas de changement par rapport à la situation actuelle ;
- des milieux naturels, que les terrassements seront limités, conformément aux prescriptions du PIZ, et que la végétalisation des talus sera réalisée en bord de route ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) avant d'entreprendre les travaux;

**Considérant** que les travaux prévus, étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Aménagement du lotissement communal d'habitation, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3723 présenté par Commune d'Orelle, concernant la commune de Orelle (73), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

---

<sup>2</sup> Le SRCE est désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), approuvé le 10 avril 2020

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 01/06/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03